RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE L'UNION DÉPARTEMENTALE DE LOIRE ATLANTIQUE

Chapitre 1 : Buts et Composition de l'Union départementale

L'Union départementale des Centres Communaux et Inter communaux de Loire Atlantique régie par la loi du 1er Juillet 1901 (ou du 19 avril 1908) et le décret du 16 Août 1901, est un moyen d'action politique et technique, au niveau départemental, au service de l'action sociale communale et intercommunale. L'UDCCAS 44 agit dans le respect des valeurs laïques et républicaines.

L'Union départementale des C.C.A.S et C.I.A.S. de Loire Atlantique se voit assigner les buts décrits dans l'article 2 des ses statuts et s'engage à respecter les droits et obligations de l'article 3.

L'association dite « Union départementale des Centres Communaux et Intercommunaux de Loire Atlantique » regroupe l'ensemble des membres de l'UNCCAS dans son département, sauf délibération expresse du conseil d'administration de l'un de ceux ci.

L'Union Départementale peut comprendre en outre, à titre individuel, des membres honoraires. Le titre de membre honoraire peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendus des services signalés à l'Union. Ce titre confère aux personnes qui en sont titulaires le droit de faire partie de l'assemblée générale de l'Union Départementale sans avoir à acquitter de cotisation.

Chapitre 2 : Organisation, administration et fonctionnement

I Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Union départementale se compose de tous les membres du département de Loire Atlantique sauf de ceux qui auraient fait connaître expressément leur refus de participation à l'Union Départementale, ainsi que des membres du conseil d'administration de l'Union Départementale.

Un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'Union Départementale. Un membre du conseil d'administration empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Dans chaque hypothèse, le nombre de pouvoirs de représentation est limité à 2.

Modalités de vote en assemblée générale

Le vote en Assemblée Générale s'exprime de façon générale à bulletin secret sauf à propos des rapports d'activités et des motions, vœux et résolutions de politique sociale s'il n'y a pas demande expresse de vote à bulletins secrets.

Toute hypothèse simple de vote automatisé, et sous la réserve impérative du respect du secret du vote est utilisée, dès lors qu'elle peut simplifier le déroulement des opérations de vote.

Les modifications statutaires éventuelles peuvent être également votées à mains levées sous réserve d'une décision de principe préalable positive obtenue à bulletins secrets selon les règles de majorité énoncées à l'article 9 des statuts.

Les bulletins nécessaires aux votes et le matériel de vote sont remis à l'ouverture des travaux lors de la signature de la liste d'émargement par les membres de l'Assemblée Générale.

Les opérations de vote à bulletins secrets peuvent être groupées dans leur organisation mais chaque question fait l'objet d'un vote distinct.

II- Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 23 membres.

Les administrateurs sont élus pour la durée du mandat municipal ; le mandat des administrateurs est maintenu jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil d'administration de l'Union.

Cependant le mandat des administrateurs prend fin dans l'hypothèse de la perte de fonction ou du retrait du mandat qu'ils détenaient au nom de leur établissement ou collectivité d'appartenance ; il en est de même dans le cas où les deux tiers du conseil d'administration décideraient d'une révocation pour justes motifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale sous réserve de la délibération du conseil d'administration de leur CCAS/CIAS les mandatant pour représenter celui-ci au sein de l'assemblée générale de l'Union. En cas de vacance d'un siège, l'assemblée générale pourvoit au remplacement du membre défaillant ou démissionnaire

Le Conseil d'Administration s'adjoint les compétences d'un collège consultatif de 9 directeurs dont 5 sont désignés parmi les directeurs en exercice dans le département par les associations nationales représentant les directeurs de CCAS/CIAS ; les 4 autres l'étant à l'initiative du conseil d'administration.

Il adopte le présent règlement intérieur.

Le bureau

Il est composé de :

un président
sept vice-présidents
un secrétaire et un secrétaire adjoint
un trésorier et un trésorier Adjoint
deux membres

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
Il anime et coordonne les activités de l'association.
Il ordonne les dépenses.
Il nomme, avec l'accord du conseil d'administration, le ou les personnes responsables de la direction de l'association.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les Vice-présidents secondent et remplacent le président dans le cas d'indisponibilité de celui-ci.

Le Secrétaire dresse le bilan d'activité de l'année écoulée et le soumet à l'Assemblée Générale. Il a la responsabilité des procès-verbaux des réunions, tant du bureau que du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Trésorier assure, sur les instructions du Président, les opérations d'encaissement et de versement concernant l'association. Il présente au bureau le projet de budget annuel et les comptes de l'année écoulée.

Représentations dans diverses instances

Le bureau désigne au sein du Conseil d'Administration, les représentants de l'Union Départementale aux diverses instances pour lesquelles la participation de l'association est sollicitée.

Les représentants de l'Union à diverses rencontres ponctuelles sont désignés par le Président qui en informe le Conseil d'Administration.

Un compte rendu de toutes ces participations est fait périodiquement en Conseil d'Administration.

Chapitre 3 : Ressources et fonctionnement financier

La dotation allouée à l'Union Départementale est égale à 15 % des cotisations et contributions des adhérents du département.

Toute autre contribution peut être apportée conformément à l'article 15 des statuts.

L'ouverture des comptes bancaires exige la signature du président et du trésorier.

Le président et le trésorier sont autorisés :

- à effectuer les paiements, retraits et versements nécessaires pour le compte de l'UDCCAS 44
- et donnent délégation à un des membres du collège des directeurs de C.C.A.S. du département pour les mêmes opérations